

STATUTS

de l'association Loisirs Enfance Jeunesse de Seyssins

« à approuver par Assemblée Générale Extraordinaire du 21 avril 2022 »

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LOISIRS ENFANCE JEUNESSE DE SEYSSINS (LEJS)**

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 8 rue Joseph Moutin, 38180 SEYSSINS. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Tout transfert du siège social décidé par le conseil d'administration sera porté à la connaissance de l'ensemble des membres de l'association lors de la tenue de la plus proche assemblée générale.

Article 3 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 – OBJET

Cette association a pour vocation de promouvoir, soutenir, favoriser, toutes actions dans les domaines socio-éducatifs et les loisirs pour l'enfance et la jeunesse.

Ces actions auront pour principe :

- L'initiation à la vie sociale
- L'ouverture culturelle et sociale, ainsi que la découverte sportive
- l'adaptation à l'évolution des besoins socio-éducatifs
- L'accueil du plus grand nombre en fonction des capacités de l'association

L'association conduira son action en collaboration avec le tissu associatif local, le centre Communal d'Action Sociale, les Ecoles, Collèges et Lycées, la commune de Seyssins, les partenaires institutionnels.

L'association est basée sur les valeurs humaines et républicaines : la laïcité, le respect, la tolérance, la responsabilisation de tous.

Elle s'interdit toute attache avec un parti politique ou une confession.

ARTICLE 5 – LES MOYENS, LES ACTIONS

L'association exerce son action notamment par :

1. Une mission d'animation auprès de la Jeunesse
2. L'organisation et la gestion de centres de loisirs et de vacances
3. L'organisation et la gestion de séjours thématiques sur le temps scolaire
4. La création d'une équipe pédagogique et des services nécessaires à son bon fonctionnement
5. La formation continue de l'équipe pédagogique, des animateurs, des membres de l'association

ARTICLE 6 – AFFILIATION

L'association peut adhérer à toute autre association laïque de son choix susceptible de lui apporter une aide dans le cadre de la mission fixée par les articles 4 et 5 des présents statuts

ARTICLE 7 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- a. **Membres actifs adhérents**
- b. **Membres d'honneur et bienfaiteurs**
- c. **Membres de droit**

a. Membres actifs adhérents :

- Les mineurs de plus de 16 ans sous réserve de l'accord de leurs représentants légaux
- Les représentants légaux majeurs des adhérents de moins de 16 ans
- Les adhérents majeurs

b. Membres d'honneur et bienfaiteurs :

- Titres décernés par le conseil d'administration et honorant les personnes physiques ou morales ayant rendu des services éminents à l'association.

c. Les membres de droit, représentants de la commune de Seyssins :

- le maire ou son représentant
- les adjoints ou conseillers délégués des secteurs concernés
- le président du CCAS ou son représentant

ARTICLE 8 - ADMISSION et COTISATIONS

L'association est ouverte à tous.

Sont **membres actifs adhérents** ceux qui se sont acquittés de leur cotisation d'adhésion annuelle.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs, ainsi que les membres de droit ne sont pas tenus de cotiser.

La cotisation d'adhésion annuelle est fixée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 9 – DROITS et OBLIGATIONS des adhérents

Tout adhérent s'engage :

- à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur
- à respecter les valeurs qui fondent l'action de l'association telles que définies par son objet et son projet associatif
- à participer à la vie de l'association

Chaque membre de l'association dispose de la plus totale liberté d'opinion. Cependant au sein de l'association, comme dans toute instance où il la représente, chaque membre est tenu à une absolue neutralité politique, syndicale, idéologique et religieuse, ses interventions ne devant être motivées que par l'intérêt général de l'association, les valeurs qui la fondent et la réalisation de son objet.

ARTICLE 10 – RADIATION

La qualité de membre actif se perd :

- par la démission adressée par écrit au président de l'association
- par le décès
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement des cotisations annuelles ou par le non-respect des statuts ou du règlement intérieur
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave portant préjudice matériel ou moral à l'association, et ce après que l'intéressé ait été entendu par le conseil d'administration ou invité à présenter ses observations par écrit

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Participants

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association tels que définis à l'article 7. Le président préside l'assemblée.

Droit de vote

Le droit de vote est fixé à une voix par **membre actif adhérent**.

Chaque représentant légal d'enfants de moins de 16ans dispose chacun d'une seule voix (quel que soit le nombre d'enfants).

Les jeunes de plus de 16 ans sont considérés comme des membres actifs à part entière et disposent d'une voix.

Chaque adhérent peut disposer, en plus de son propre mandat, d'un pouvoir d'adhérent absent.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et/ou représentés. Seuls peuvent prendre part aux votes les membres actifs adhérents à jour de leur cotisation, comme désigné à l'article 8. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Fréquence et modalités

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Il est possible que soit organisée une assemblée générale sans que les membres ne soient présents physiquement (par conférence téléphonique ou audiovisuelle) mais seulement si, à la date de la convocation de l'assemblée ou à celle de sa réunion, une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs notamment sanitaires fait obstacle à la présence physique à l'assemblée de ses membres. Le procès-verbal de la réunion précise alors la mesure administrative dont il s'agit.

Convocation

La convocation est communiquée aux participants au plus tard quinze jours avant la date fixée de l'assemblée par courrier postal ou électronique.

Elle contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration, ainsi que le pouvoir.

Rôle

L'assemblée générale a pour mission de :

- Approuver les différents rapports : moral, activité, financier, et tout autre rapport intéressant à l'activité générale de l'association
- Approuver les comptes de l'exercice clos
- Procéder au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale délibère par vote à mains levées ou à bulletins secrets si un membre le demande sauf dans le cas d'une assemblée générale à distance.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire est réunie sur convocation du président, du conseil d'administration, ou sur demande d'au moins un tiers des membres, qui en fixe l'objet (notamment dans un cas de : changement des statuts, modification de l'objet de l'association, dissolution)

Le président préside l'assemblée.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour délibérer valablement, le quorum d'un tiers des membres actifs adhérents de l'association doit être atteint.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, au moins, et cette fois peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents et/ou représentés. Le quorum n'est alors pas nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et/ou représentés. Seuls peuvent prendre part aux votes les membres actifs adhérents à jour de leur cotisation, comme désigné à l'article 8. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il est possible que soit organisée une assemblée générale extraordinaire sans que les membres ne soient présents physiquement (par conférence téléphonique ou audiovisuelle) mais seulement si, à la date de la convocation de l'assemblée ou à celle de sa réunion, une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs notamment sanitaires fait obstacle à la présence physique à l'assemblée de ses membres. Le procès-verbal de la réunion précise alors la mesure administrative dont il s'agit.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration de 3 à maximum 12 membres élus, parmi les **membres actifs adhérents** (personnes physiques, parmi lesquels au maximum 2 mineurs d'au moins seize ans).

Les **membres de droit** sont invités à titre consultatif.

FONCTION D'ADMINISTRATEUR

La fonction d'administrateur est bénévole. Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Ils sont élus pour 1 an lors de l'assemblée générale.

Les salariés de l'association ne peuvent pas se présenter à un poste d'administrateur.

En cas de vacance de postes d'administrateur, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Ces postes seront pourvus définitivement lors de la prochaine assemblée générale, suivant les modalités décrites dans l'article 11.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les administrateurs qui auront été absents, non-excuses, à trois séances consécutives pourront être considérés comme démissionnaires par le conseil après avoir été invités à présenter des observations écrites.

Le conseil, par son président, peut inviter, à titre consultatif, toute personne extérieure à cette instance.

Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation par courrier postal ou électronique du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Chaque administrateur peut détenir au plus 1 pouvoir.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. En l'absence du quorum requis, le conseil d'administration est convoqué à nouveau et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Il est possible que soit organisé un conseil d'administration sans que les membres ne soient présents physiquement (par conférence téléphonique ou audiovisuelle) mais seulement si, à la date de la convocation du conseil ou à celle de sa réunion, une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs notamment sanitaires fait obstacle à la présence physique au conseil de ses membres. Le procès-verbal de la réunion précise alors la mesure administrative dont il s'agit.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, ils sont transmis sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration fait respecter le règlement intérieur et les décisions de l'assemblée générale. Le conseil d'administration est investi de pouvoirs étendus pour toutes les décisions pour lesquelles la compétence n'a pas été expressément attribuée à l'Assemblée Générale, notamment :

- d'établir les statuts de l'association et son règlement intérieur,
- de nommer le président de l'association et les autres membres du bureau,
- de voter le budget de fonctionnement
- d'arrêter les comptes de l'association.

ARTICLE 14 – BUREAU

Le conseil d'administration élit chaque année en son sein les membres du bureau. Il est composé de 3 à 6 membres:

- un(e) président(e)
- un(e) vice-président(e), si nécessaire
- un(e) secrétaire
- un(e) secrétaire adjoint(e), si nécessaire,
- un(e) trésorier(e)
- un(e) trésorier(e) adjoint(e), si nécessaire

Le bureau est élu pour un an.

Les fonctions du bureau ne peuvent être confiées qu'à des membres majeurs.

Le bureau assure la gestion courante de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président par courrier postal ou électronique.

ARTICLE 15 – REPRÉSENTATION

Le président représente l'association en justice.

L'association peut être représentée dans tous les actes de la vie civile par le président, ou tout autre membre du bureau habilité à cet effet et désigné par le président.

III - RESSOURCES ET MOYENS DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16 - LES RESSOURCES ET MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Les ressources de l'association, correspondant à ses valeurs, se composent :

- des cotisations de ses adhérents
- de subventions publiques
- de dons privés
- de participation des familles aux activités proposées
- et de toute autre ressource dans la limite des dispositions légales et réglementaires

En particulier, l'association peut obtenir des moyens de fonctionnement au travers de conventions passées avec la commune ou d'autres organismes.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS

Les propositions de modification ne pourront être votées que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, suivant les dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Ces propositions doivent être soumises au conseil d'administration un mois avant la tenue de cette assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, suivant les dispositions de l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 19 - DESTINATION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. En cas de reliquat éventuel, l'assemblée générale extraordinaire décidera de l'affectation, mais en aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir l'attribuer.

ARTICLE 20 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration détermine les détails de fonctionnement de l'association. Il est destiné à fixer l'organisation administrative de l'association, à préciser les présents statuts et à définir les rôles, fonctions et devoirs de toutes les parties prenantes.

Toute adhésion est soumise à l'acceptation du règlement intérieur.

Le Président

Le Secrétaire

Nom et signature

Nom et signature